

Modification Règlement financier LGECO 2024

Article 13 - Barème et règles d'indemnisation

Art. 13.1 - indemnités de déplacement

Les missionnaires s'attacheront systématiquement à déterminer la solution de déplacement la moins onéreuse en fonction de la mission, notamment en ayant recours à toutes les solutions disponibles (covoiturage, etc.). Les frais de déplacement liés aux missions ordonnées par la LGECO pourront donner lieu **soit** à un remboursement forfaitaire de 0,32 euros par kilomètre **soit à une déclaration des frais kilométriques donnant droit à réduction d'impôts sur le revenu en termes de dons. Depuis 2023 le barème kilométrique pour les bénévoles est le même que pour les salariés. Il est défini chaque année par l'administration fiscale.**

Pour les destinations aisément accessibles par train (ex. Paris), ce mode de transport devra être privilégié. Le remboursement s'effectuera ~~en deuxième classe~~ sur justificatif **au tarif le moins cher**. Les missionnaires s'attacheront à rechercher systématiquement le meilleur tarif, en veillant notamment à acquérir leur billet dès qu'ils ont connaissance de leur mission.

Les remboursements des frais des Contrôleurs des Circuits (CCR) et des Délégués-Arbitres (DAR) des courses régionales sont plafonnés à trois allers-retours pour le CCR et deux pour le DAR. Si la mission de ces experts requiert des déplacements supplémentaires, leur remboursement sera à la charge de l'organisateur de la compétition.